

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SIVIRIEZ

L'assemblée communale de la Commune de Siviriez,

Vu :

- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, ci-après en abrégé : LS)
- Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé ; RLS)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

sur la proposition de la commission scolaire et du Conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article 1

1. Le présent règlement s'applique à l'école enfantine et à l'école primaire de la commune de Siviriez.
2. Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles du cercle scolaire de Siviriez.

*Transport
d'élèves*

Article 2. (art. 6 al. 2 LS et art. 4 à 11 RLS)

1. La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'art. 6 al.2 de la LS. Ainsi notamment :
 - a) elle fixe l'horaire et le parcours
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant les endroits exempts de danger
 - c) elle choisit le(s) transporteur(s) en accord avec le Conseil communal
 - d) elle sécurise l'arrivée et le départ du (des) véhicule(s) des bâtiments scolaires
 - e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
2. La commission scolaire demande à la Direction de l'Instruction Publique (DICS) la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves en raison du danger du trajet.
3. La commission scolaire peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et le règlement d'exécution. C'est notamment :
 - a) pour la participation des élèves à des manifestations culturelles, sportives ou autres
 - b) pour le transport des élèves au camp de ski et durant la semaine du camp de ski.

Taxes pour les fournitures scolaires, bricolage, camps, patinoire, autres manifestations.

Article 3 (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

1. Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations.
2. Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à fr. 300.-- par élève et par année.
3. Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin ou l'égare.

Participations aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire.

Article 4

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, une participation aux frais pouvant s'élever au maximum à fr. 2'000.-- par élève et par année, conformément à l'article 10 de la LS.

Fréquentation d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

Article 5

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.
2. Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la LS et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné.
3. Cette taxe est toutefois au maximum à fr. 2'000.-- par élève et par année.

Jours de congé

Article 6 (art. 22 et 23 de la LS et art 27 et du RLS)

1. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
 - a) école infantine le samedi et le mercredi tout le jour plus un matin (en alternance mardi et jeudi)
 - b) 1^{ère} primaire le samedi et le mercredi après-midi plus un matin
 - c) 2^{ème} primaire le samedi et le mercredi après-midi plus un matin
 - d) 3^{ème} à la 6^{ème} primaire le samedi et le mercredi après-midi
2. L'enseignement alterné pour la 1^{ère} et la 2^{ème} primaire a lieu le mercredi matin et le jeudi matin.
4. L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire
5. Sur proposition des maîtres, la commission scolaire fixe l'horaire des récréations ; aucun élève ne peut en être privé.

6. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes et la fixation des jours de congé hebdomadaire lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la LS en ce qui concerne le nombre de leçons.

*Organisation
des classes*

Article 7 (art. 54 al. litt.f LS)

1. La commission scolaire, en collaboration avec les maîtres, procède chaque année à la répartition des classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires en tenant compte notamment des transports scolaires et des horaires des classes.
2. La commission scolaire, en collaboration avec les maîtres, détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré ou plusieurs degrés pour une classe, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

*Commande de
matériel
scolaire*

Article 8 (art. 54 al. 2 litt.c LS)

1. La commission scolaire, sur proposition des maîtres, décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire qui s'occupe ensuite de faire régler les factures y relatives.

*Entrée en
vigueur et
publication*

Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction Publique de la Culture et du Sport (DICS).
2. Il sera publié dans la chronique, remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'assemblée communale le 24 novembre 2004

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Mauron

C. Périsset

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et la culture et du sport

Fribourg, le

La conseillère d'Etat -Directrice
Isabelle Chassot